



Frais d'écolage

Conditions générales d'assurance

Edition 01.2024

Sommaire

1 Informations sur le produit	2
2 Aperçu des prestations	4
3 Conditions générales d'assurance (CGA)	5
3.1 Dispositions communes.....	5
3.2 Dispositions particulières	8
Annulation et interruption de la formation.....	8





1 Informations sur le produit

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seuls la police d'assurance, les conditions générales (CGA) et la notice de traitement des données personnelles (ensembles le contrat d'assurance) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant de la police d'assurance.

Entreprise d'assurance

Sauf exceptions pouvant être identifiées ci-après, l'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou assureur), domiciliée à l'Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat collectif est La Mandorle (ci-après dénommé preneur d'assurance), domiciliée à l'adresse Route de Sombacour 10, 2013 Colombier, Suisse.

Personnes assurées

Les personnes assurées (ci-après dénommées assurés), sont les personnes mentionnées sous Définitions en point 3.1.9.

Risques assurés et étendue des prestations

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance Frais d'écolage est une assurance subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de la personne assurée et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercées auprès d'un tiers

Principaux cas d'exclusion

- Les maladies, blessures ou grossesses diagnostiquées avant la souscription du contrat d'assurance collective ou avant l'inscription à la formation.

- Les maladies, blessures ou grossesses traitées avant la souscription du contrat d'assurance collective ou avant l'inscription à la formation.
- Les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger
- Les mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure
- Les conséquences d'une décision administrative définie par un ou plusieurs États, p. ex. saisie de fortune, internement, détention ou limitation de déplacement
- Les événements non mentionnés dans les CGA.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les CGA ainsi que la LCA.

Obligations des personnes assurées

La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légale ou contractuelle et celle de conduite. Par exemple :

- Aviser Europ Assistance de la survenance d'un sinistre, dès que possible,
- Limiter le dommage, dans la mesure du possible,
- Fournir tout renseignement contribuant à déterminer les circonstances du sinistre ou à évaluer les conséquences du sinistre.
- Transmettre à l'assureur ou au représentant mandaté par l'assureur tous les documents et informations pertinents pour le cas, de manière complète et conforme à la vérité.
- Remettre sans délai les pièces à conviction et donner les procurations nécessaires.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA ainsi que la LCA.

Début et fin l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date de la confirmation de l'inscription au programme de formation et prend fin lorsque le programme de formation concerné par l'assurance est terminé.





Payeur de prime

La prime pour l'assurance Frais d'écolage est payée par le preneur d'assurance.

Traitement des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.europ-assistance.ch/>.





2 Aperçu des prestations

Prestations d'assurance	Somme d'assurance max.
Prestations d'assurance	
Annulation et interruption de la formation	CHF 30'000





3 Conditions générales d'assurance (CGA)

Les développements ci-après présentent :

- D'abord, les dispositions communes à l'ensemble des prestations de l'assurance Frais d'écolage.
- Ensuite, des dispositions particulières à certaines des prestations.

Pour connaître l'étendue et les modalités d'exercice d'une prestation donnée, il est recommandé de vérifier dans l'aperçu ci-dessus si elle est bien incluse dans le contrat d'assurance souscrit puis de prendre connaissance à la fois des dispositions communes et des dispositions spécifiques (si applicable).

3.1 Dispositions communes

1. Entreprise d'assurance

Sauf exceptions pouvant être identifiées ci-après, l'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (dénommée Europ Assistance ou assureur), domiciliée à l'Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

2. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat collectif est La Mandorle (ci-après dénommé preneur d'assurance), domiciliée à l'adresse Route de Sombacour 10, 2013 Colombier, Suisse.

3. Personnes assurées

Les personnes assurées (ci-après dénommées assurés), sont les personnes mentionnées sous Définitions en point 3.1.9.

4. Début et fin de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date de la confirmation de l'inscription au programme de formation et prend fin lorsque le programme de formation concerné par l'assurance est terminé.

5. Risques assurés et étendue de l'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent du contrat d'assurance. La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance Frais d'écolage est subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de l'assuré et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercées auprès d'un tiers.

6. Étendue territoriale

Les couvertures sont valables dans le monde entier sous réserve des limitation et exclusions relatives aux sanctions internationales décrites ci-après.

7. Sanctions internationales

Dispositions générales

Europ Assistance ne procèdera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France ou de la Suisse. En outre aucun paiement ne sera effectué par l'assureur en dollar américain.

Plus d'information peut être obtenue sur europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information.

Clause d'exclusion territoriale

Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture et de tout flux financiers à leur destination : Bélarus, Corée du Nord, Fédération de Russie, Iran, Région de Crimée, Région Populaire de Donetsk, Région Populaire de Kherson, Région Populaire de Louhansk, Région Populaire de Zaporijjia et Syrie.

Clause du Voyageur américain

Europ Assistance peut garantir sa couverture à l'assuré ressortissant des États-Unis (US-Person), voyageant à Cuba, uniquement lorsque le voyage est conforme aux lois américaines.

8. Obligations en cas de sinistre

L'assuré est tenu de respecter intégralement les obligations d'information légale ou contractuelle et de conduite suivantes :

- Aviser Europ Assistance de la survenance d'un sinistre, dès que possible,





- Limiter le dommage, dans la mesure du possible,
- Fournir tout renseignement contribuant à déterminer les circonstances du sinistre ou à évaluer les conséquences du sinistre.
- Transmettre à l'assureur ou au représentant mandaté par l'assureur tous les documents et informations pertinents pour le cas, de manière complète et conforme à la vérité.
- Remettre sans délai les pièces à conviction et donner les procurations nécessaires.

Les accords particuliers, c'est-à-dire non régis par les présentes CGA, ne sont valables que s'ils ont été approuvés par écrit ou sous forme de texte par l'assureur.

Coordonnées

Europ Assistance est à disposition des personnes assurées, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30.

Téléphone	+41 (0) 22 XX
E-mail	claims@europ-assistance.ch

Violation des obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, l'assureur se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

9. Définitions

Accident: atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui provoque une incapacité de bénéficiaire du programme de formation.

Complication de grossesse : est qualifiée de complication de grossesse lorsque la personne enceinte, sur justification médicale, doit rester alitée plus de 7 jours consécutifs.

Enfant: personne n'ayant pas encore atteint l'année de ses 25 ans qui vit dans le même ménage que l'assuré (ou sous sa responsabilité), pour autant qu'elle n'exerce aucune activité lucrative (les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative).

Événements naturels ou politiques : le tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, guerre, rébellion ou troubles intérieurs. Ces événements doivent être survenus à l'extérieur de la Suisse.

Hospitalisation : est qualifiée d'hospitalisation lorsque la personne, sur justification médicale, est hospitalisée plus de 7 jours consécutifs.

Frais d'écolage : Frais dus au preneur d'assurance liés à l'inscription au programme de formation.

Maladie : atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident (au sens de la définition accident dans le présent document) et qui provoque une incapacité de bénéficiaire du programme. Une personne souffrant d'une maladie chronique ou psychique doit pouvoir attester qu'elle était en mesure de suivre la formation lors de l'inscription.

Personne assurée : il s'agit de la personne étant inscrite au programme de formation de l'assuré en tant que bénéficiaire (étudiant).

Proche : partenaire, enfants, parents, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents et enfants du partenaire de l'assuré.

Programme de formation : Programme de formation organisée par le preneur d'assurance.

Sponsor (répondant financier) : personne qui assume la responsabilité des frais d'écolage.

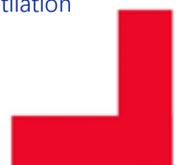
Suisse : il s'agit du territoire de la Suisse, sans la principauté du Liechtenstein et sans les enclaves de Campione d'Italia et Büsingen.

Perte d'emploi : La perte d'emploi doit être imprévue, soudaine et involontaire, entraînant une incapacité pour le sponsor à assumer les frais d'écolage.

10. Exclusions générales

Les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations d'assurance du produit d'assurance Frais d'écolage.

- Les maladies, blessures ou grossesses diagnostiquées avant la souscription du contrat d'assurance collective ou avant l'inscription au programme de formation.
- Les maladies, blessures ou grossesses traitées avant la souscription du contrat d'assurance collective ou avant l'inscription à la formation.
- Les maladies chroniques ou psychiques diagnostiquées avant la souscription du contrat d'assurance collective ou avant l'inscription à la formation. Pour ces événements, la couverture d'assurance est uniquement accordée en cas d'aggravation aiguë, soudaine et imprévisible et lorsqu'un médecin a attesté que l'assuré était capable de suivre la formation ou aurait normalement dû l'être.
- Les événements ou les faits survenus avant la souscription du contrat d'assurance collective ou avant l'inscription à la formation
- Les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.
- La tentative de suicide, le suicide ou l'automutilation





- Les événements en rapport avec des actes intentionnels et délibérés, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave
- Les événements liés à la commission effective ou à la tentative de commission d'une infraction intentionnelle
- Les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger
- Les mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure
- Les conséquences d'une décision administrative définie par un ou plusieurs États, p. ex. saisie de fortune, internement, détention ou limitation de déplacement
- L'annulation totale ou partielle ou interruption des prestations contractuelles par l'organisateur
- Les événements ou les faits en rapport à l'insolvabilité de l'organisateur.
- Les événements liés à un tremblement de terre en Suisse.
- Consécutifs à des faits de guerre ou de terrorisme en Suisse.
- Consécutifs à des radiations ionisantes, y compris celles consécutives à la transmutation de l'atome
- Survenant lors de la participation à des concours ou entraînements de vitesse, de rallye, de sports extrêmes ou événements semblables
- Survenant lors de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités
- Consécutifs à des radiations ionisantes, y compris celles consécutives à la transmutation de l'atome
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par l'assureur, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance.

11. Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou

subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

12. Communication

La communication auprès des assurés se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de mettre à disposition les CGA aux assurés et de les informer des éléments principaux du contrat.

13. Traitement et transmission de données / recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que le preneur d'assurance ou Europ Assistance fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Le détenteur de la carte est notamment d'accord pour que Europ Assistance puisse vérifier auprès du preneur d'assurance si le détenteur de la carte possédait un contrat de la carte valable avec le preneur d'assurance à la date du sinistre. Le titulaire de la carte autorise le preneur d'assurance à fournir ces renseignements à Europ Assistance. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires.

Europ Assistance traite les données personnelles conformément à toutes les réglementations en vigueur en matière de protection des données.

Vous trouverez des informations détaillées concernant ce traitement dans sa politique de confidentialité.

L'édition actuelle est disponible à tout moment sur www.europ-assistance.ch.

14. For

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège de l'assureur.

15. Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont aux surplus applicables.





3.2 Dispositions particulières

Annulation et interruption de la formation

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture lorsque l'assuré est dans l'incapacité de bénéficier du programme à la suite des événements suivants :

- Accident, maladie ou décès de l'assuré
- Hospitalisation ou décès d'un proche de l'assuré
- Hospitalisation ou décès du sponsor (répondant financier) de l'assuré
- Complication de grossesse de l'assuré ou de l'épouse/conjointe
- Dommages aux locaux privés en Suisse de l'assuré à la suite d'un événement naturel, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'une effraction survenu après la date d'inscription aux études
- Evénements naturels ou politiques.
- Perte d'emploi.
- Déménagement à plus de 100km du lieu de formation lorsque la distance initiale était inférieure à 60km.

2. Prestations assurées

L'assureur rembourse les éléments ci-après, au pro rata temporis, mais jusqu'à concurrence du montant indiqué en point 2. :

- Frais d'écolage.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Les frais non mentionnés dans les CGA
- Les frais remboursés par le preneur d'assurance.

